

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue le 27 août 2026.

ENTRE :

LA FONDATION FRANSASKOISE
(ci-après « FF »)
et
RASSEMBLEMENT DES ÂÎNÉS FRANSASKOIS VITALITÉ 55+.
(ci-après « Vitalité 55+ »)

ENTENTE RELATIVE AU FONDS VITALITÉ 55+

1. LES PARTIES

- 1.1 La FF est constituée en personne morale par la loi intitulée *Loi de 1998 sur la Fondation fransaskoise*, en vigueur depuis le 11 juin 1998. La FF a pour buts et objets de réaliser des activités de nature caritative, éducative et religieuse visant entre autres à créer un fonds de capital et des fonds auxiliaires dont l'objet général est d'assurer la promotion et l'essor de la langue et de la culture française ainsi que de la collectivité francophone de la Saskatchewan et de favoriser la croissance de ses fonds. Un des buts et objets spécifiques de la FF et des fonds auxiliaires est de décerner des bourses d'études et d'entretien pour poursuivre des études ou mener des recherches qui favorisent l'essor de la langue et de la culture française en Saskatchewan, et accorder des subventions destinées à favoriser l'essor de la langue et de la culture française ainsi que de la collectivité francophone de la Saskatchewan.
- 1.2 Rassemblement des aînés fransaskois Vitalité 55+ est une société établie en vertu de la *Loi de 2022 sur les sociétés sans but lucratif* de la Saskatchewan. Son numéro corporatif avec Information Services Corporation est 207074.

2. CONSTITUTION D'UN FONDS AUXILIAIRE

- 2.1 La FF établit un fonds auxiliaire intitulé « Vitalité 55+ ». Les sommes reçues pour ce fonds seront conservées dans un poste comptable distinct, au passif des états financiers, appelé « Vitalité 55+ ».

2.2 Le mandat du Vitalité 55+ est de :

- a) L'organisation d'activités et de services d'appui communautaires en français qui visent l'amélioration de la qualité de vie, l'intégration sociale et une vie active des personnes âgées fransaskoises. Ces services comprennent aussi l'appui aux personnes aidantes ;
- b) La construction, la réhabilitation ou l'amélioration de logements ou d'espaces d'accueil francophones pour les personnes âgées fransaskoises.

3. AFFECTATION DES SOMMES VERSÉES AU FONDS VITALITÉ 55+ de manière à favoriser la réalisation du mandat du Fonds Vitalité 55+ décrit plus haut.

3.1 Dans la mesure où le capital du Fonds Vitalité 55+ dépasse 10 000 \$, la FF versera jusqu'à 100 % des revenus nets annuels générés par le capital du Fonds Vitalité 55+ à Vitalité 55+ si elle en fait la demande.

4. IDENTITÉ ET INTÉGRITÉ FINANCIÈRE DU FONDS

4.1 La FF fait figurer dans ses états financiers un poste distinct pour le Fonds Vitalité 55+.

4.2 La FF verse au crédit du Fonds Vitalité 55+ les revenus nets générés par celui-ci ainsi que les dons faits à ce fonds.

4.3 Les subventions ou octrois de bourses provenant de ce fonds seront identifiés « Fonds Vitalité 55+ ».

5. PARTICIPATION À LA FONDATION FRANSASKOISE

5.1 Les parties s'engagent à respecter les obligations de la FF décrites dans la loi d'incorporation, *Loi de 1998 de la Fondation fransaskoise*, ainsi que de respecter ses règlements administratifs et ses politiques. La loi est affichée au site web de la Fondation fransaskoise (<https://fondationfransaskoise.ca/à-propos/loi-règlements/#loi>).

6. CONTACT PRINCIPAL

6.1 Le contact principal pour le Fonds Vitalité 55+ est la présidence de Vitalité 55+.

6.2 Cette dernière s'engage à aviser la FF dès qu'il y a un changement de contact principal pour le Fonds Vitalité 55+.

7. COMITÉ D'ATTRIBUTION

- 7.1 Le comité d'attribution des subventions et/ou bourses du Fonds Vitalité 55+ sera le comité d'attribution nommé par le Conseil d'administration de la FF selon la loi et ses règlements administratifs.

8. PROJET SPÉCIAL POUR LE FONDS AUXILIAIRE

- 8.1 Les parties s'entendent que le Fonds Vitalité 55+ peut obtenir la permission du Conseil d'administration de la FF pour recueillir des fonds pour un projet spécial. Dans ce cas, le Fonds Vitalité 55+ peut recueillir des fonds et recevoir jusqu'à 90 % des fonds recueillis pour le projet spécial préalablement approuvé par le Conseil d'administration de la FF.

9. POSSIBLE RETRAIT D'UNE PARTIE DU CAPITAL

- 9.1 Pour raison exceptionnelle définie par la Fondation fransaskoise, le Fonds Vitalité 55+ peut demander de retirer une partie du capital dans la mesure où cela répond au mandat du fonds auxiliaire et aux objectifs de la loi qui gouverne la FF. Un tel retrait du capital doit être approuvé par 67 % (2/3) des membres du Conseil d'administration de la FF et de Vitalité 55+. Le retrait pourrait être assujéti à des conditions que le capital soit remis à niveau dans un délai de temps jugé opportun par le Conseil d'administration de la FF.

La Politique de retrait de capital d'un fonds auxiliaire de la Fondation fransaskoise est affichée en ligne (<https://fondationfransaskoise.ca/uploads/images/PDFs/annexe-D.pdf>).

10. MODIFICATION

- 10.1 Toute modification à cette entente doit respecter la *Loi de 1998 sur la Fondation fransaskoise* ainsi que les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatif aux organismes avec un numéro de charité.
- 10.2 Toute modification doit être appuyée par résolution adoptée à deux tiers (2/3) des voix du Conseil d'administration de Vitalité 55+ et à deux tiers (2/3) des voix du Conseil d'administration de la FF.

11. CRITÈRES POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES OU DE SUBVENTIONS

- 11.1 Les parties s'entendent, que les critères à l'**Annexe I** guident le comité d'attribution lorsqu'il accorde une bourse ou une subvention provenant de ce fonds auxiliaire. C'est la responsabilité de Vitalité 55+ d'aviser la FF dès qu'elle veut un changement à ces critères d'attribution.

12. DISSOLUTION OU FAILLITE DE RASSEMBLEMENT DES AÎNÉS FRANSASKOIS VITALITÉ 55+ INC.

- 12.1 Si, pour quelques raisons que ce soit, Rassemblement des aînés fransaskois Vitalité 55+ renonce à ses objets, buts et mandat pour lesquels il a été constitué ou est dissout ou est en faillite, l'avoir du Fonds Vitalité 55+ sera transféré au fonds Fransaskois de la FF. Advenant cette situation, cette entente serait immédiatement annulée.

SIGNÉ à Saskatoon, en Saskatchewan, ce 27 août 2026.



Frédérique Baudemont
Présidente, Vitalité 55+

SIGNÉ à Regina, en Saskatchewan, ce 27 août 2026.



Robert A. Cousin
Président, Fondation fransaskoise

**CRITÈRE DE SUBVENTIONS ET BOURSES
PROVENANT DE CE FONDS AUXILIAIRE**

En vertu du paragraphe 11.1 de cette entente, les parties s'entendent que les critères suivants guident le Comité d'attribution lorsqu'il accorde une bourse ou une subvention provenant de ce fonds auxiliaire :

- 1) L'organisation d'activités et de services d'appui communautaires en français qui visent l'amélioration de la qualité de vie, l'intégration sociale et une vie active des personnes âgées fransaskoises. Ces services comprennent aussi l'appui aux personnes aidantes ;
- 2) La construction, la réhabilitation ou l'amélioration de logements ou d'espaces d'accueil francophones pour les personnes âgées fransaskoises.